



## Conseil

Distr. générale  
22 mai 2015  
Français  
Original : anglais

---

### Vingt et unième session

Kingston (Jamaïque)

13-24 juillet 2015

## **Procédure à suivre pour l'élection en 2016 des membres de la Commission juridique et technique, conformément à l'article 163 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer**

### Note du secrétariat

#### I. Introduction

1. La prochaine élection de l'ensemble des membres de la Commission juridique et technique se tiendra en 2016, pendant la vingt-deuxième session de l'Autorité internationale des fonds marins. La présente note a pour objet de rappeler au Conseil de l'Autorité la procédure arrêtée pour l'élection des membres de la Commission et de fournir des informations sur les critères d'admissibilité des candidats, les qualifications requises et diverses questions connexes.

#### II. Commission juridique et technique

2. En vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 163 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la Commission juridique et technique a été créée en tant qu'organe subsidiaire du Conseil, lequel élit ses membres parmi les candidats présentés par les membres de l'Autorité<sup>1</sup>. Les membres de la Commission doivent posséder les qualifications voulues, notamment en matière d'exploration, d'exploitation et de traitement des ressources minérales, d'océanologie et de protection du milieu marin, ou en ce qui concerne les questions économiques ou juridiques concernant les activités minières en mer, ou dans d'autres domaines connexes<sup>2</sup>. Par ailleurs, ils ne doivent posséder d'intérêts financiers dans aucune des

---

<sup>1</sup> Convention, art. 163, par. 2 et règlement intérieur du Conseil, art. 77.

<sup>2</sup> Convention, art. 165, par. 1.



activités touchant l'exploration et l'exploitation dans la Zone<sup>3</sup>. Le Conseil s'efforce de faire en sorte que, par sa composition, la Commission dispose de l'éventail complet des qualifications requises<sup>4</sup>. Les membres de la Commission sont élus pour cinq ans et rééligibles pour un nouveau mandat<sup>5</sup>.

### III. Directives pour l'organisation des élections

3. Lors des élections antérieures, la présentation très tardive des candidatures n'a pas facilité l'examen approfondi dont les membres du Conseil sont chargés. Au Tribunal international du droit de la mer, la procédure en vigueur pour l'élection des juges permet d'éviter ce problème, un calendrier précis étant prévu dans le statut du Tribunal. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 4 de ce statut, trois mois au moins avant la date de l'élection, le Greffier du Tribunal invite par écrit les États parties à la Convention à lui communiquer le nom de leurs candidats dans un délai de deux mois. Il dresse ensuite une liste alphabétique des candidats ainsi désignés, en indiquant les États parties qui les ont désignés, et communique cette liste aux États parties avant le septième jour du dernier mois précédant la date de l'élection.

4. En 2001, lors de la deuxième élection des membres de la Commission, le Conseil a décidé que, pour les élections futures et afin que les membres du Conseil aient le temps d'examiner les candidatures, celles-ci et les curriculum vitæ des candidats devraient être présentés au Secrétaire général de l'Autorité au plus tard deux mois avant l'ouverture de la session au cours de laquelle l'élection devait avoir lieu (voir ISBA/7/C/7, par. 6). Cette procédure a été suivie pour l'élection organisée en 2006 mais, en dépit de la demande du Conseil, de nombreuses candidatures ont été reçues moins de deux mois avant le 14 août, date de l'élection. Il a été observé que, le Conseil n'ayant pas fixé de date butoir impérative pour la présentation des candidatures ni prévu de conséquences en cas de retard, le Secrétaire général n'a pas été en mesure de rejeter les candidatures tardives.

5. En 2007, à la treizième session de l'Autorité, le Conseil a décidé (voir décision ISBA/13/C/6) que la procédure à suivre pour les futures élections à la Commission serait la suivante :

a) Au moins six mois avant l'ouverture de la session de l'Autorité internationale des fonds marins durant laquelle l'élection doit avoir lieu, le Secrétaire général invite par écrit tous les membres de l'Autorité à proposer des candidatures pour l'élection à la Commission;

b) Les candidatures pour l'élection à la Commission sont accompagnées d'un exposé des qualifications ou curriculum vitæ décrivant la formation et l'expérience professionnelle du candidat dans les domaines intéressant les travaux de la Commission et doivent être reçues au moins trois mois avant l'ouverture de la session pertinente de l'Autorité; les candidatures reçues moins de trois mois avant l'ouverture de la session pertinente de l'Autorité ne seront pas acceptées.

---

<sup>3</sup> Convention, art. 163, par. 8 et règlement intérieur de la Commission, art. 11 à 13. Avant d'entrer en fonctions, chaque membre prend un engagement écrit attesté par le Secrétaire général ou son ou sa représentant(e) autorisé(e).

<sup>4</sup> Convention, art. 165, par. 1.

<sup>5</sup> Convention, art. 163, par. 6.

6. L'essentiel de cette procédure a été suivi pour l'élection de 2011 (voir par. 9 du présent rapport) et il est recommandé au Conseil de la suivre scrupuleusement pour l'élection de 2016.

#### **IV. Taille et composition de la Commission**

7. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 163 de la Convention, la Commission est composée de 15 membres et le Conseil peut néanmoins, si besoin est, décider d'élargir la composition de la Commission en tenant dûment compte des impératifs d'économie et d'efficacité. Le Conseil, appliquant cette disposition, a élargi la composition de la Commission à chacune des quatre élections qui ont été organisées.

8. En août 1996, pour la première election, le Conseil a tiré parti de la souplesse offerte par le paragraphe 2 de l'article 163 de la Convention et décidé, à l'issue de longues et difficiles négociations portant sur l'équilibre de la représentation régionale à la Commission, de faire passer le nombre de sièges de 15 à 22, sans préjudice des élections ultérieures. Il a fait de même pour les élections de 2001 et de 2006 et décidé d'approuver toutes les candidatures présentées, faisant passer le nombre de sièges de 15 à 24 en 2001 et à 25 en 2006. Il a systématiquement pris cette décision sans préjudice des élections ultérieures ni de demandes futures émanant de groupes régionaux ou de groupes d'intérêt. Bien que le Conseil n'ait pas gardé trace des raisons l'ayant conduit à élargir la composition de la Commission, il semble que ses décisions aient été motivées moins par la charge de travail réelle ou supposée de la Commission que par la volonté d'éviter un vote ou d'accepter les candidatures présentées tardivement.

9. En 2011, lors de l'élection des membres de la Commission dont le mandat est en cours (2012-2016), le Conseil a rappelé sa décision concernant la procédure à suivre et regretté que certaines candidatures aient été reçues après la date butoir. Il a toutefois observé que, compte tenu de la souplesse dont ses membres et les groupes régionaux avaient fait preuve, pas plus de 25 candidats au total avaient été présentés à l'élection, maximum qu'il avait fixé antérieurement dans des décisions. En conséquence, il a décidé, sans préjudice des élections ultérieures et compte dûment tenu des impératifs d'économie et d'efficacité, de faire passer le nombre de membres de la Commission à 25. En réalité, la Commission compte 24 membres depuis qu'Aleksander Čičerov (Slovénie) a démissionné en 2014, aucun candidat n'ayant été présenté pour le remplacer.

10. Aux termes des dispositions du paragraphe 1 de l'article 165 de la Convention, le Conseil s'efforce de faire en sorte que, par sa composition, la Commission dispose de l'éventail complet des qualifications requises, notamment en matière d'exploration, d'exploitation et de traitement des ressources minérales, d'océanologie et de protection du milieu marin, ou en ce qui concerne les questions économiques ou juridiques relatives aux activités minières en mer, ou dans d'autres domaines connexes. La Convention, dont aucune disposition ne pose de conditions particulières concernant la représentation géographique au sein de la Commission, prévoit uniquement que lors de l'élection, il est dûment tenu compte de la nécessité

d'une répartition géographique équitable des sièges et d'une représentation des intérêts particuliers<sup>6</sup>.

11. Lors des précédentes élections, le Conseil a veillé à ce que la composition de la Commission soit conforme à l'équilibre voulu des qualifications et compétences requises. Par exemple, en 2001, pour la deuxième élection, il a prié le secrétariat de lui communiquer des informations sur le programme de travail probable de la Commission, de façon à ce que ses membres puissent se faire une idée précise du type de qualifications que les membres de la Commission devraient avoir. En 2006, lors de la douzième session de l'Autorité, les membres sortants de la Commission ont été invités à faire part au Conseil, compte tenu de leur expérience, des qualifications qu'ils jugeaient nécessaires au bon fonctionnement de la Commission. La Commission a répondu qu'elle devait continuer de disposer d'un éventail de compétences spécialisées aussi large que possible, soulignant en particulier qu'elle avait besoin de spécialistes dans certaines grandes disciplines, notamment la biologie marine, le génie minier et l'économie minière. Elle a également convenu qu'il lui était presque impossible de disposer elle-même de toutes les compétences nécessaires pour s'acquitter du vaste ensemble de ses tâches et rappelé que, pour cette raison, le secrétariat avait sollicité, en cas de besoin, des experts extérieurs qui avaient contribué à ses travaux en partageant leurs connaissances et compétences spécialisées. Cette pratique, considérée comme essentielle, devait être poursuivie.

12. Les domaines de compétence des membres actuels de la Commission peuvent être classés comme suit :

<i>Domaine de compétence</i>	<i>Nombre de membres de la Commission</i>
Ressources minérales . . . . .	10
Océanologie . . . . .	5
Milieu marin . . . . .	2
Économie . . . . .	1
Questions juridiques . . . . .	6

13. Aux termes des dispositions du paragraphe 8 de l'article 163 de la Convention, les membres de la Commission ne doivent posséder d'intérêts financiers dans aucune des activités touchant l'exploration et l'exploitation de la Zone. Sous réserve de leurs obligations envers la Commission, ils ne doivent divulguer, même après la cessation de leurs fonctions, aucun secret industriel, aucune donnée qui est propriété industrielle et qui a été transférée à l'Autorité en application de l'article 14 de l'annexe III, ni aucun autre renseignement confidentiel dont ils ont connaissance à raison de leurs fonctions.

14. À la dix-neuvième session de l'Autorité, en 2013, les membres de la Commission ont appelé l'attention sur les dispositions du paragraphe 8 de l'article 163 de la Convention et de l'article 11 du règlement intérieur de la Commission

<sup>6</sup> Convention, art. 163, par. 4.

concernant les intérêts financiers dans des activités touchant l'exploration et l'exploitation de la Zone. La Commission a prié le secrétariat de lui communiquer, à sa session suivante, des précisions et des directives concernant la portée et l'interprétation de ces dispositions. À sa vingtième session, elle a examiné les directives communiquées par le secrétariat dans un document de séance et a estimé que les dispositions de l'article 11 de son règlement intérieur, prévoyant une déclaration écrite signée par chaque nouveau membre de la Commission, étaient satisfaisantes. Elle a souligné qu'il incombait en premier lieu à chacun de ses membres de veiller à s'acquitter des obligations énoncées dans la Convention, en toute transparence, en application du principe de responsabilité et compte tenu de l'évolution de sa charge de travail (ISBA/20/C/20, par. 36).

15. À la même session, à la suite de débats tenus au sujet de la question, le Conseil a prié la Commission d'établir, en application de l'article 12 du règlement intérieur de la Commission et sur le fondement du rapport du Président de la Commission, un projet de procédure concernant le traitement de données et de renseignements confidentiels, qu'elle lui présenterait pour examen et approbation au plus tard à sa session de 2016.

## **V. Participation aux travaux de la Commission**

16. Jusqu'à la septième session de l'Autorité, aucun registre attestant la présence des membres de la Commission n'a été tenu. Toutefois, après l'adoption du règlement intérieur de la Commission par le Conseil, en 2001, le secrétariat a commencé de tenir un registre des présences. Selon les données consignées dans ce registre, le taux moyen de participation aux réunions de la Commission a été de 76 % entre 2002 et 2006, 71,8 % entre 2007 et 2011 et 79,6 % depuis 2012. Pour encourageantes qu'elles soient, ces statistiques ne montrent pas que certains membres n'ont participé à aucune réunion et que d'autres n'ont participé qu'à une ou deux réunions. Il convient également de souligner que, compte tenu de l'alourdissement de sa charge de travail, la Commission s'est réunie deux fois par an depuis 2013 et qu'il est très difficile à certains membres de la Commission de participer à deux réunions par an.

## **VI. Questions portées à l'attention du Conseil**

17. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil voudra peut-être, en vue de l'élection de 2016, rappeler sa décision ISBA/13/C/6 concernant la procédure de présentation des candidatures. Les qualifications des candidats, en particulier la combinaison adéquate des expertises voulues, représentent un facteur déterminant pour que la Commission puisse s'acquitter efficacement de ses fonctions. Cela sera d'autant plus vrai pendant le mandat à venir que l'Autorité redouble d'efforts pour réglementer le régime de l'exploitation des minéraux des fonds marins de la Zone. La question de l'indépendance des membres de la Commission et de l'absence de tout conflit d'intérêts réel ou supposé est également d'importance. Le Conseil voudra peut-être envisager de donner aux membres de l'Autorité des orientations préliminaires sur ces points. Enfin, il pourrait juger utile de rappeler aux membres de la Commission qu'il importe de participer à toutes les réunions.